
**NOUVELLE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT DU COMITÉ DE
LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES
COURS MUNICIPALES (2001 à 2004) présidé par Me J. Vincent O'Donnell**

Mars 2006

Avant propos

Le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire *Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)* 2005 CSC 44, concernant le processus constitutionnel de détermination de la rémunération des juges de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Québec. Au Québec, cette affaire faisait suite au refus du gouvernement et de l'Assemblée nationale de suivre certaines recommandations du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour la période 2001 à 2004 (le Comité O'Donnell). La Cour a jugé inconstitutionnelle la résolution de l'Assemblée nationale qui faisait sienne la réponse du gouvernement aux recommandations de ce comité; elle a renvoyé l'affaire au gouvernement et à l'Assemblée nationale pour réexamen conformément aux motifs du jugement.

Le présent document a été élaboré à la suite du réexamen effectué par le gouvernement, tel que prescrit par la Cour. Il constitue la nouvelle réponse du gouvernement au rapport du Comité O'Donnell. N'y sont toutefois traitées que les recommandations du Comité que le gouvernement et l'Assemblée nationale avaient rejetées ou modifiées, respectivement dans la réponse et la résolution de 2001. Les recommandations qui avaient alors été approuvées le demeurent.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
1. LE CONTEXTE DE LA NOUVELLE RÉPONSE	4
2. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FOMATION RELATIVE AUX JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET AUX JUGES DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC	9
2.1 LES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC	9
2.1.1 Le traitement.....	9
2.1.2 La rémunération additionnelle	21
2.1.3 Les frais de fonction	22
2.1.4 L'indexation de la rente accumulée à titre de pension	23
2.1.5 Le juge responsable de la formation.....	25
2.2 LES JUGES DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC.....	26
3. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION POUR LES JUGES DES COURS MUNICIPALES.....	28
3.1 Le traitement.....	28
3.2 La rémunération annuelle maximale	29
3.3 La majoration à compter du 1 ^{er} janvier 2003	30
3.4 L'allocation de dépenses.....	30
3.5 Le traitement du juge en chef	30
3.6 Le juge responsable de la formation.....	32
CONCLUSION	32

ANNEXES

- Annexe 1 – Juges de la Cour du Québec en poste – septembre 2001;
- Annexe 2 – Synthèse de la représentation des secteurs;
- Annexe 3 – Les données de Revenu Canada présentant le revenu professionnel des avocats (1997);
- Annexe 4 - Rémunération des avocats en pratique privée en 1997;
- Annexe 5 - Rémunération des avocats en pratique privée en dollars de 2001;

1. LE CONTEXTE DE LA NOUVELLE RÉPONSE

En septembre 2001, le Comité O'Donnell, dont les membres avaient été nommés par le gouvernement le 21 mars 2001, déposait auprès du ministre de la Justice son rapport concernant la rémunération des juges, suivant les prescriptions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16). En réponse à ce rapport, le gouvernement refusait de donner suite à certaines recommandations du Comité, principalement en ce qui concerne le traitement des trois catégories de juges visés.

Pour les juges de la Cour du Québec, le gouvernement refusait de suivre la recommandation du Comité à l'effet de porter leur rémunération de 137 333 \$ à 180 000 \$ au 1^{er} juillet 2001, estimant qu'une augmentation de 31 % n'était pas justifiée dans les circonstances. Le gouvernement considérait que le traitement de ces juges devait plutôt être majoré de 8 % pour atteindre 148 320 \$ au 1^{er} juillet 2001.

Dans le cas des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, le gouvernement, bien qu'en accord avec la recommandation du Comité de mettre fin à la parité de traitement avec les juges de la Cour du Québec, estimait que leur traitement au 1^{er} juillet 2001 devait être porté à 142 826 \$, plutôt qu'à 160 000 \$ tel que le recommandait le Comité.

Le gouvernement s'écartait aussi de la recommandation du Comité à l'effet de verser aux juges des cours municipales rémunérés à la séance, à compter du 1^{er} janvier 2002, la somme de 500 \$ par séance de moins de deux heures, de 730 \$ par séance de deux à cinq heures et de 1 460 \$ par séance de plus de cinq heures. Le gouvernement proposait, pour les trois durées de séance retenues par le Comité, une rémunération de 487 \$, de 649 \$ et de 1 298 \$.

Par résolution du 18 décembre 2001, l'Assemblée nationale faisait siennes la position et les justifications du gouvernement telles qu'exposées dans sa réponse au rapport O'Donnell.

La Conférence des juges du Québec et les juges municipaux de Laval, de Montréal et de Québec ont intenté des procédures judiciaires pour contester la réponse du gouvernement au motif qu'elle ne rencontrait pas la norme constitutionnelle de simple rationalité énoncée par la Cour suprême dans *Renvoi : Juges de la cour provinciale* (1997) 3 R.C.S. 3 (le *Renvoi*). Ils ont obtenu gain de cause en Cour supérieure et en Cour d'appel; l'affaire a été portée devant la Cour suprême par le Procureur général du Québec et le ministre de la Justice du Québec. Dans un pourvoi où elle devait aussi disposer de questions relatives à la rémunération des juges dans les provinces de l'Alberta, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, la Cour suprême a rejeté l'appel du Procureur général du Québec et du ministre de la Justice du Québec (*Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)* 2005 CSC 44). Toutefois, contrairement à ce qu'avaient décidé les instances inférieures, la Cour suprême a renvoyé l'affaire au gouvernement et à l'Assemblée nationale pour réexamen conformément aux motifs de son jugement. Notons que la Cour suprême a autorisé l'intervention de la Conférence des juges municipaux du Québec afin de déclarer que la réponse du gouvernement était également annulée à l'égard de ces juges.

Dans son jugement, la Cour s'emploie d'abord à rappeler et à préciser les principes élaborés dans le *Renvoi*. Elle confirme ainsi qu'il appartient au gouvernement et à l'Assemblée nationale de déterminer la rémunération des juges et que les recommandations des comités sur la rémunération ont valeur d'avis. Toutefois, selon la Cour, la norme de rationalité exige que le gouvernement justifie sa décision de s'écarter de ces recommandations par des motifs légitimes s'appuyant sur un fondement factuel raisonnable. À cet effet, elle déclare :

« Le gouvernement peut rejeter ou modifier les recommandations de la commission, à condition de fournir des motifs légitimes. Les motifs qui respectent la norme de rationalité sont ceux qui sont complets et qui traitent les recommandations de la commission de façon concrète. Les motifs sont légitimes s'ils sont conciliables avec la common law et la Constitution. Le gouvernement doit aborder de bonne foi les questions en jeu. De simples déclarations rejetant ou désapprouvant les recommandations ne suffisent pas. Au contraire, les motifs doivent révéler que les recommandations ont été prises en compte et ils doivent être fondés sur des faits et un raisonnement solide. Ils doivent indiquer à quels égards et dans quelle mesure le gouvernement s'écarte des recommandations et indiquer les raisons du rejet ou de la modification. Ils doivent démontrer qu'on a procédé à un examen des fonctions judiciaires et qu'on a l'intention de prendre les mesures qui s'imposent. Ils ne doivent pas donner à penser qu'on cherche à manipuler la magistrature. Les motifs doivent refléter l'intérêt du public à ce qu'il y ait recours à une commission, mécanisme qui garantit la dépolitisation de l'examen de la rémunération et permet de préserver l'indépendance de la magistrature.

Les motifs doivent également reposer sur des faits raisonnables. Si l'importance accordée aux facteurs pertinents varie, cette variation doit être justifiée. Il est légitime de procéder à des comparaisons avec les salaires offerts dans le secteur public ou dans le secteur privé, mais il faut expliquer l'emploi d'un facteur de comparaison donné. Si un fait ou circonstance nouveau se produit après la publication du rapport de la commission, le gouvernement peut l'invoquer dans ses motifs pour modifier les recommandations de la commission. Il lui est également loisible d'analyser l'incidence des recommandations et de s'assurer de l'exactitude des renseignements contenus dans le rapport de la commission. » (paragraphe 25 et 26)

(Notre soulignement)

Reconnaissant que la réponse du gouvernement au rapport du Comité O'Donnell
« ne dénote pas l'existence d'un objectif politique illégitime ni une intention de

manipuler ou d'influencer la magistrature » (paragraphe 159), la Cour conclut cependant qu'elle ne satisfait pas au critère de rationalité à propos de la question cruciale du traitement des juges. Selon elle, la réponse ne tient pas compte, en partie du moins, des recommandations les plus importantes du Comité O'Donnell et de leur justification. La Cour adresse principalement deux reproches au gouvernement à cet égard. Premièrement, la Cour considère que le gouvernement s'est contenté de reformuler sa position initiale sans opposer de réponse à certains des principaux motifs justifiant les recommandations. Elle note ainsi que le gouvernement n'a avancé aucun argument solide relativement à l'étendue du champ de compétence des juges de la Cour du Québec en matière civile et pénale. Deuxièmement, la Cour déclare que la position du gouvernement est viciée par son refus d'examiner quant au fond les questions relatives à la rémunération des juges et par son désir de continuer d'y appliquer les paramètres généraux de sa politique en matière de relations du travail dans le secteur public.

En somme, quoiqu'elle reconnaisse que la réponse du gouvernement n'est pas totalement déficiente, la Cour est d'avis que ce dernier n'a pas répondu de manière légitime aux importantes préoccupations étayant les principales recommandations du Comité O'Donnell. En conséquence, elle annule cette réponse et renvoie le tout au gouvernement et à l'Assemblée nationale pour réexamen.

Il importe de préciser que, même si la réponse est annulée, la Cour déclare que l'acceptation de la recommandation formulée par le Comité O'Donnell sur la question de la parité salariale pour les juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ne contreviendrait pas aux normes constitutionnelles, contrairement à ce qui avait été décidé par la Cour d'appel.

Le gouvernement a procédé au réexamen des recommandations du Comité O'Donnell à la lumière du jugement de la Cour suprême. Ces recommandations et les motifs à leur appui ont été émis en septembre 2001. Le gouvernement les

a reconsidérés en tenant compte de la situation et des circonstances qui prévalaient alors. Le gouvernement a également tenu compte de la possibilité d'invoquer tout fait ou circonstance nouveau s'étant produit entre septembre 2001 et le dépôt de sa première réponse en décembre 2001.

Il convient de rappeler les facteurs pertinents pour l'établissement des conditions de rémunération des juges, tels que prévus à l'article 246.42 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

« 246.42. Le Comité prend en considération les facteurs suivants :

- 1° les particularités de la fonction de juge;
- 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate;
- 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge;
- 4° l'indice du coût de la vie;
- 5° la conjoncture économique du Québec;
- 6° l'évolution du revenu réel par habitant;
- 7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente;
- 8° l'état et l'évolution comparée de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part;
- 9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada;
- 10° tout autre facteur pertinent.

La formation compétente eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prend également en considération le fait que les juges des cours municipales qui ne sont pas placés sous l'autorité d'un juge-président exercent principalement leurs fonctions à temps partiel. »

2. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION RELATIVE AUX JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET AUX JUGES DES COURS MUNICIPALES DE LAVAL, DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Les recommandations du Comité O'Donnell approuvées par l'Assemblée nationale à la suite de la première réponse du gouvernement demeurent approuvées aux fins de la présente¹. Ces recommandations ont été mises en œuvre par le gouvernement. Seules les recommandations initialement modifiées ou rejetées par le gouvernement et l'Assemblée nationale font l'objet du réexamen.

2.1 LES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC

2.1.1 Le traitement

(1) Recommandation

Le Comité recommande que le traitement des juges puînés de la Cour du Québec soit établi comme suit :

- *au 1^{er} juillet 2001 : 180 000 \$;*
- *au 1^{er} juillet 2002 : 182 000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date;*
- *au 1^{er} juillet 2003 : une augmentation du traitement de 2,000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date.*

Comme mentionné plus haut, il s'agit d'une hausse de 31 % du traitement des juges de la Cour du Québec, qui était de 137 333 \$ au 30 juin 2001, suivant les recommandations du comité de la rémunération des juges pour la période 1998 à 2001 (le Comité Bisson).

¹ L'Assemblée nationale avait approuvé les recommandations 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du rapport du Comité O'Donnell, à l'exception de la partie de la recommandation 6 relative à la pleine indexation de la portion de la rente de retraite acquise depuis le 1^{er} juillet 1990 et de la partie de la recommandation 10 relative au montant accordé à titre de rémunération additionnelle au juge responsable de la formation. Les recommandations approuvées concernaient notamment les frais de déplacement en voiture, les allocations de frais de voyage, les régimes de retraite, la rémunération du juge suppléant et l'allocation de résidence à la juge en chef et/ou au juge en chef associé.

Le Comité O'Donnell a principalement fondé cette recommandation sur son évaluation du champ de compétence de la Cour du Québec et sur la nécessité d'attirer à la fonction de juge d'excellents candidats du secteur privé. Le Comité n'a attribué que peu de poids aux facteurs économiques prévus à la loi. L'extrait suivant du rapport indique l'ordre que le Comité a favorisé dans les facteurs dont il devait tenir compte :

« Revenant sur le regroupement qu'il a retenu dans son analyse, le Comité accorde plus d'importance aux facteurs qui sont reliés à la fonction judiciaire, soit les facteurs un, deux et trois de l'article 246.42 de la Loi. Au second rang en importance, le Comité s'appuie sur les facteurs huit et neuf dont on a dit qu'ils sont reliés à une comparaison avec d'autres personnes. Plus précisément, quant à cette catégorie, le Comité donne plus de poids au facteur neuf, qui renvoie à la rémunération versée à d'autres juges. Cette évaluation montre que le Comité a accordé moins d'importance à la comparaison avec le traitement d'autres personnes rémunérées par les fonds publics. En dernier lieu, viennent, dans l'ordre d'importance des facteurs, ceux qui sont reliés à la situation économique; ce sont les facteurs quatrième, cinquième, sixième et septième de l'article 246.42. » (p. 58 et 59)

La Cour suprême a d'ailleurs bien résumé le rapport du Comité O'Donnell à cet égard :

« [La première formation du Comité O'Donnell] a accordé un poids considérable à l'étendue du champ de compétence de la Cour du Québec en matière civile et pénale. Elle a souligné que ce champ de compétence était beaucoup plus vaste que celui des autres cours provinciales au Canada et que la rémunération des juges de nomination provinciale restait, malgré tout, nettement inférieure au Québec que dans la plupart des autres provinces. Elle a mentionné que les contraintes résultant de l'état précaire des finances des provinces et de l'économie provinciale à l'époque de la publication du rapport du Comité Bisson n'étaient plus aussi déterminantes.

Elle a en outre estimé essentiel d'élargir le bassin de recrutement pour la charge judiciaire. » (par. 146)

La présente réponse du gouvernement s'articule donc autour des trois éléments ayant déterminé la recommandation du Comité : l'étendue du champ de compétence de la Cour du Québec, la nécessité d'attirer d'excellents candidats du secteur privé à la fonction de juge et le peu de poids accordé aux facteurs économiques.

- **Le champ de compétence**

Le Comité O'Donnell passe en revue les différents champs de compétence de la Cour du Québec en matière civile et pénale pour conclure que la juridiction de cette Cour « se compare davantage à celle de la Cour supérieure qu'à celle des autres cours provinciales au Canada » (p. 56 du rapport). Il constate par ailleurs que le traitement des juges du Québec se situe au dixième rang de celui des juges de nomination provinciale ou territoriale au Canada.

Le gouvernement reconnaît que les juges de la Cour du Québec peuvent être appelés à occuper leur fonction dans une plus large gamme de domaines, et dans des champs de compétence accrus, en comparaison avec les juges des autres cours provinciales au Canada. On peut en outre considérer que l'étendue du champ de compétence de la Cour du Québec requiert une plus grande polyvalence de la part des juges de cette Cour, principalement de ceux qui exercent leurs fonctions à l'extérieur des grands centres, où il leur est moins loisible de se spécialiser dans un domaine particulier. Aussi, le gouvernement ne conteste pas que ces éléments devraient entraîner un effet à la hausse sur le traitement des juges de la Cour du Québec à compter du 1^{er} juillet 2001.

En conséquence, le gouvernement prend acte de l'importance accordée par le Comité au champ de compétence de la Cour du Québec dans sa détermination d'un traitement adéquat pour les juges de cette Cour. Le gouvernement consi-

dère toutefois que ce facteur n'est pas le seul et qu'il doit être pondéré en fonction des autres facteurs prévus par la loi.

- **La nécessité d'attirer d'excellents candidats**

Selon le Comité O'Donnell, une rémunération qui s'éloigne de façon trop importante des revenus du groupe d'avocats parmi lesquels il faut recruter des candidats se traduit par un « désintéressement » pour la fonction de juge. À cet effet, le Comité constate que le groupe des avocats de pratique privée est davantage intéressé par une nomination fédérale, d'où son objectif de réduire les écarts de traitement entre les juges de la Cour du Québec et ceux de nomination fédérale. Le gouvernement prend en considération les préoccupations du Comité mais ne peut cependant souscrire à plusieurs de ses constats d'analyse et à l'ampleur de l'ajustement qu'il recommande.

Le gouvernement convient du bien-fondé d'une juste représentation de tous les secteurs de la pratique du droit au sein de la magistrature. Il constate que, sur 261 juges en poste en 2001, 116 proviennent du secteur privé et 145 du secteur public (voir annexe 1). Il constate de plus que cette composition variée, où les juges issus du secteur public sont en nombre plus élevé, n'est pas le fruit d'une tendance récente (voir annexe 2). Dans sa décision du 31 mai 2004 relative à la contestation de la première réponse du gouvernement, la Cour d'appel a noté que :

« (...) si l'on considère le choix politique du législateur qui a fixé à 10 ans d'expérience l'éligibilité d'un avocat à la magistrature et le fait que le droit pénal, le droit de la jeunesse ainsi que le droit administratif représentent une très importante partie des affaires relevant de la compétence exclusive de la Cour du Québec, il peut paraître extrêmement difficile de conclure que le secteur public ne constitue pas un des bassins d'avocats les plus expérimentés et compétents susceptibles de devenir juges en matière

pénale ou administrative. Cela explique qu'une majorité de candidats provenant de la Couronne, de l'aide juridique et des contentieux de ministères se portent candidats pour des postes de juges à ces divisions spécialisées de la Cour du Québec. »²

L'on ne saurait donc s'étonner du fait que les juges en poste à la Cour du Québec proviennent en plus grand nombre du secteur public. Le gouvernement reconnaît néanmoins, en accord avec le Comité O'Donnell, l'importance d'être en mesure de maintenir dans la magistrature une bonne proportion de juges issus de la pratique privée.

Pour établir ce que devrait être une rémunération attrayante pour les avocats de pratique privée, le Comité s'appuie sur une étude réalisée par la firme Morneau Sobeco³ pour le compte de la Commission Drouin chargée d'évaluer le traitement des juges de nomination fédérale. Cette étude a établi un groupe de comparaison composé de 7 830 avocats de pratique privée à travers tout le Canada, dont 1 540 avocats du Québec, âgés de 44 à 56 ans et dont le revenu pour 1997 était de 50 000 \$ ou plus. Pour Morneau Sobeco, ce groupe de comparaison constituait le bassin de recrutement pour la fonction de juge. Préoccupée par la nécessité d'attirer les meilleurs candidats à la fonction de juge, la Commission Drouin a établi un positionnement cible de la rémunération des juges au 75^e centile de ce groupe de comparaison, ce que le Comité O'Donnell n'a pas remis en question pour ses propres fins.

Le gouvernement estime qu'il n'a pas été démontré que les excellents candidats ne pouvaient provenir que de ce groupe de comparaison. D'entrée de jeu, il faut souligner que, bien que « la nécessité d'attirer d'excellents candidats » soit un facteur expressément mentionné dans la loi, celle-ci ne spécifie pas de quel

² *Québec (Procureur général) c. Conférence des juges du Québec*, (2004) R.J.Q. 1450, paragraphe 107.

³ Analyse complémentaire de la rémunération des juges du Québec, Comité de rémunération des juges de la Cour du Québec et des Cours municipales, préparée par André Sauvé, F.S.A., F.I.C.A., 25 mai 2001, Morneau Sobeco.

secteur ou de quel genre de pratique doivent provenir les excellents candidats, encore moins à quel niveau de rémunération se retrouve le bassin de recrutement d'excellents candidats.

Le gouvernement est d'avis que certains éléments ayant déterminé le groupe cible auquel se réfère le Comité O'Donnell pour évaluer le traitement adéquat sont trop restrictifs. À cet égard, deux aspects militent en faveur d'une réduction de la hausse proposée par le Comité :

- a) Le groupe cible retenu est composé exclusivement d'avocats dont le revenu net est de 50 000 \$ ou plus

Le fait de retrancher tous les avocats dont les revenus sont inférieurs à 50 000 \$ a pour effet de soustraire du groupe cible environ 50 % des avocats canadiens et environ 67 % des avocats québécois⁴. Selon le gouvernement, cela a pour effet d'écartier un nombre beaucoup trop élevé d'avocats travaillant à temps plein dans le groupe québécois. En appliquant cette norme du revenu supérieur à 50 000 \$ pour constituer arbitrairement le groupe québécois des avocats travaillant à temps plein, le Comité O'Donnell n'a pas tenu compte de la réalité économique québécoise et a surestimé le revenu adéquat pour attirer des avocats québécois du groupe cible. Au Québec, le groupe cible (44 à 56 ans et 50 000 \$) ne représente que 17,4 % des avocats de pratique privée alors qu'il en représente 25 % au Canada⁵. Si pour attirer les candidats à la magistrature fédérale, on a pu établir une cible d'identification des meilleurs avocats de pratique privée à l'aide d'un groupe qui représente 25 % des avocats canadiens, il aurait

⁴ Les données de Revenu Canada (annexe 3) présentent douze tranches de revenu. Les avocats canadiens dont le revenu moyen est inférieur à 50 000 \$ se situent dans les six premières tranches (6/12 = 50 %), alors que les avocats québécois dont le revenu moyen est inférieur à 50 000 \$ se situent dans les huit première tranches (8/12 = 66,66 %).

⁵ Selon le tableau de l'annexe 4, les avocats québécois de 44 à 56 ans qui gagnent 50 000 \$ ou plus sont au nombre de 1540 sur une population totale d'avocats de 8 850 (17.4 %), alors que les avocats canadiens répondant aux mêmes caractéristiques sont au nombre 7 830 sur une population totale d'avocats de 31 270 (25 %).

été normal que le Comité procède avec un groupe qui soit d'une importance relative comparable pour la magistrature québécoise. Le gouvernement constate à cet égard que le groupe d'avocats parmi lesquels devraient être identifiés les meilleurs candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec a été restreint considérablement, sans raison valable.

b) Le positionnement cible de la rémunération est fixé au 75^e centile

En s'appuyant sur l'étude de Morneau Sobeco, le Comité O'Donnell soutient qu'il faudrait fixer le traitement des juges de la Cour du Québec à 180 200 \$ pour sauvegarder l'attrait pour la fonction de juge auprès des avocats du 75^e centile du groupe de comparaison⁶. L'annexe 5 présente différents scénarios du 50^e au 95^e centile. Pour chaque écart de 5 centiles, le bassin de recrutement ne subit qu'une variation de 77 avocats, puisque les 1 540 avocats québécois de 44 à 56 ans qui gagnent 50 000 \$ ou plus sont répartis également sur 20 tranches de 5 centiles ($1\,540 \div 20 = 77$). Il appert ainsi que lorsque la cible est réduite de quelques centiles, le bassin de recrutement n'est réduit que de façon marginale. Par exemple, si l'on visait le 65^e centile, le bassin de recrutement serait réduit de 1 232 (75^e centile) à 1 078 avocats et un traitement de 148 000 \$ s'avèrerait suffisant pour attirer ces candidats à la fonction de juge. De l'avis du gouvernement, l'effort financier requis pour atteindre les avocats du 75^e centile n'est aucunement justifié en regard de la faible proportion de candidats additionnels qu'il génèrerait.

De plus, le gouvernement note qu'il n'a aucunement été démontré que les candidats appartenant au 75^e centile seraient, de façon significative, de meilleurs candidats que ceux appartenant au 70^e ou au 65^e centile et qu'ils seraient, de surcroît, intéressés par une carrière de magistrat.

⁶ Le tableau de l'annexe 4 montre que les avocats du 75^e centile ont un revenu de l'ordre de 209 000 \$. Le tableau de l'annexe 5 reprend ces données en dollars de 2001, en retranchant la valeur du régime de retraite des juges proposé par le Comité Bisson, ce qui ramène à 180 200 \$ la rémunération des avocats du 75^e centile.

En conséquence, compte tenu de la surestimation du revenu moyen des avocats de pratique privée issue de l'hypothèse du seuil de 50 000 \$ et de la forte sensibilité des autres hypothèses, le gouvernement considère que la cible du 75^e centile pour établir le revenu susceptible d'attirer d'excellents candidats issus de la pratique privée est trop élevée.

Le gouvernement doit enfin souligner l'excellence des juges de la Cour du Québec, qu'ils proviennent du secteur public ou du secteur privé, ainsi que le haut standard de qualité requis pour occuper cette fonction, tel qu'en fait d'ailleurs foi le processus rigoureux prévu au *Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges* (R.R.Q., c. T-16, r.5).

- **Les facteurs économiques**

Lors de la présentation de ses observations au Comité O'Donnell, le gouvernement a démontré, chiffres à l'appui, que la richesse collective du Québec était inférieure à celle du Canada et que la croissance économique qu'avait connue le Québec au cours des dernières années n'avait pas engendré de hausse significative du revenu réel des Québécois. Rappelons ici que la mesure du PIB *per capita* révélait alors que le Québec disposait d'une richesse collective inférieure à celle du Canada et de l'Ontario par des marges respectives de 14 % et 25 %. En 2000, le salaire moyen au Québec était inférieur à celui du Canada et de l'Ontario dans des proportions respectives de 6,6 % et 13,9 %.

Bien que le Comité semble faire référence à ces constats en mentionnant qu'il prend en considération « l'écart persistant de richesse relative entre le Québec et les autres provinces » (p. 50 du rapport), il n'en tire aucune conclusion pouvant se refléter sur le traitement des juges du Québec. Avec égards, le gouvernement soutient que le traitement des juges ne pouvait être évalué adéquatement sans la prise en compte réelle de la situation économique désavantageuse du Québec par rapport aux autres provinces.

Au chapitre de la conjoncture économique du Québec, le Comité fait état d'un assombrissement des perspectives économiques, affirme qu'il se garde de fermer les yeux sur la situation générale de l'économie québécoise et conclut néanmoins qu'il ne croit pas que ses recommandations doivent s'inspirer de la conjoncture économique qu'il expose (pp. 50-51 du rapport). Le gouvernement note que le ministère des Finances avait déjà prévu au printemps 2001, au moment de la formation du Comité O'Donnell, que la croissance économique serait nettement plus faible en 2001 et 2002 que par les années passées. La prévision économique du Budget 2001-2002 faisait état d'une croissance de 2,7 % en 2001 par rapport à 4,3 % en 2000, ce qui était à l'époque égal aux prévisions de croissance du secteur privé⁷.

Sur le plan de l'état des finances publiques, le Comité note que les surplus budgétaires « sont beaucoup plus imposants qu'initialement escomptés » (p. 51 du rapport). Il est vrai que l'exercice 2000-2001 s'est soldé par un surplus de 500 millions de dollars et la constitution d'une réserve pour éventualités de près d'un milliard de dollars. Ce surplus s'était constitué à la suite d'une conjoncture économique exceptionnelle; on note que le Budget 2001-2002, dévoilé à la fin mars 2001, ne prévoyait aucun excédent pour les exercices 2001-2002 et 2002-2003⁸. Toutefois, à la lumière de la détérioration constante des perspectives économiques pour le Québec et l'Amérique du Nord entre le dépôt du Budget 2001-2002 et le rapport du Comité (septembre 2001), il apparaissait impossible que ces prévisions puissent être excédées et donner lieu à un surplus. Dans la *Synthèse des opérations financières au 30 juin 2001*, publiée au début septembre de la même année, on prévoyait qu'il faudrait avoir recours à une partie de la réserve pour éventualités constituée lors de l'année fiscale

⁷ Ministère des Finances du Québec, *Budget 2001-2002, Plan budgétaire*, section 1, pp. 21-22.

⁸ *Ibid*, section 3, p. 3.

précédente afin de préserver l'équilibre budgétaire de l'exercice 2001-2002⁹. De plus, la dette totale du gouvernement du Québec a continué d'augmenter malgré l'atteinte du déficit zéro, étant donné entre autres l'amortissement d'immobilisations effectuées dans les années antérieures. La dette gouvernementale du Québec par habitant était, pour l'exercice 2000-2001, de près de 14 000 \$. Cela représente de loin le plus haut montant de toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve, et constitue un élément incontournable au moment de déterminer la capacité de payer à moyen terme du gouvernement du Québec. Ce fait majeur n'a pas été mentionné par le Comité dans son appréciation de l'état des finances publiques du Québec.

Dans ce contexte économique et financier, une approche prudente en ce qui concerne l'état des finances publiques n'était pas « prématurée », comme l'écrit le Comité, mais était dictée par les circonstances économiques et l'état toujours fragile des finances publiques du Québec. La question de la rémunération des juges se pose ainsi, non pas par rapport à une situation de surplus budgétaires à partager entre diverses priorités, mais dans un contexte d'équilibre budgétaire précaire où chaque dépense supplémentaire doit être compensée par une réduction des services publics dans un autre domaine.

* * *

En somme, le gouvernement ne partage les conclusions du Comité qu'à l'égard de certains éléments parmi ceux qui ont été déterminants dans sa recommandation d'augmenter le traitement des juges dans une proportion de 31 %. Le gouvernement reconnaît ainsi que l'étendue du champ de compétence de la Cour du Québec milite en faveur d'une hausse du traitement des juges de cette cour.

⁹ Ministère des Finances du Québec, *Synthèse des opérations financières au 30 juin 2001*, p.9.

Par contre, le gouvernement ne peut retenir les conclusions du Comité quant à l'ampleur de l'augmentation de traitement qu'il juge appropriée en vue d'attirer à la fonction de juge des candidats du secteur privé. En l'absence de difficultés liées au recrutement d'excellents candidats dans ce groupe, le gouvernement considère qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter ainsi le traitement des juges pour attirer ces candidats. Le Comité a nettement surévalué l'importance de ce facteur, ce qui a entraîné un effet à la hausse significatif dans l'évaluation du traitement puisqu'il s'agissait-là de l'une de ses principales préoccupations. Le gouvernement est plutôt d'avis que, dans un contexte où rien n'indique que l'excellence des juges de la Cour du Québec et des candidats à cette fonction peut être mise en doute, il y a lieu d'accorder moins de poids à ce facteur, tout important soit-il aux fins de s'assurer que la Cour du Québec puisse continuer de se démarquer par l'excellence de ses juges.

Enfin, le gouvernement ne peut souscrire à la pondération des facteurs économiques retenue par le Comité dans la mesure où celui-ci a omis, sans justification, de donner un effet significatif à ces facteurs aux fins de sa recommandation, particulièrement en ce qui concerne l'écart de richesse constaté entre les provinces. À ce chapitre, le gouvernement croit que la détermination de la rémunération adéquate ne peut procéder de la comparaison avec les conditions de rémunération des juges des autres cours, de nomination provinciale ou fédérale, sans que les variables économiques soient pleinement considérées et appliquées. Pour des motifs liés à la compétence, le Comité a voulu réduire substantiellement l'écart de rémunération entre les juges de la Cour du Québec et ceux de la Cour supérieure, sans égard au fait que le traitement de ces derniers est fixé en fonction des conditions économiques et des revenus des avocats des grandes villes canadiennes. De plus, le Comité a déclaré que les juges devraient participer à l'enrichissement collectif des dernières années, alors que le gouvernement a plutôt démontré que cette croissance économique exceptionnelle n'avait pas engendré de hausse significative du revenu réel des Québécois. Conforté par la conjoncture économi-

que favorable des trois années précédant le rapport, le Comité s'est montré trop optimiste en reléguant les facteurs économiques au dernier rang. À titre de gestionnaire responsable, et dans le contexte économique décrit plus haut, le gouvernement ne peut se permettre de minimiser l'impact de ces facteurs dans la détermination d'une rémunération adéquate pour les juges. Il considère à cet égard que la richesse collective doit être l'un des principaux déterminants de la rémunération et qu'à ce titre, il est impératif d'accorder davantage de poids à ce facteur, plutôt qu'à une conjoncture favorable à court terme, pour déterminer une hausse permanente de la rémunération des juges.

En conséquence, tenant compte à la fois des préoccupations et des recommandations du Comité O'Donnell, ainsi que des facteurs énoncés dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, et prenant en considération le champ de compétence de la Cour du Québec et la nécessité de maintenir l'excellence de ses juges, le gouvernement croit qu'il est adéquat que le traitement des juges puînés de la Cour du Québec soit relevé de 12%, pour atteindre 153 813\$ au 1^{er} juillet 2001, de 2,5 % pour atteindre 157 658 \$ au 1^{er} juillet 2002 et de 2,0 % pour atteindre 160 811 \$ au 1^{er} juillet 2003. Le gouvernement considère que les majorations de juillet 2002 et 2003 sont suffisantes pour offrir une protection contre l'augmentation des prix telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec. En l'absence d'une justification de la part du Comité au soutien du montant additionnel de 2 000 \$ qu'il recommande, le gouvernement propose de ne pas donner suite à cette recommandation, considérant que l'ajout de cette somme n'est pas nécessaire pour maintenir le pouvoir d'achat.

Le gouvernement souligne que la richesse collective des Québécois et la situation précaire des finances publiques ne justifieraient pas une telle rémunération n'eut été de la prise en compte de la compétence de la magistrature québécoise.

2.1.2 La rémunération additionnelle

(2) Recommandation

Le Comité recommande que la rémunération additionnelle de la juge en chef de la Cour du Québec, du juge en chef associé, des juges en chef adjoint, des juges coordonnateurs et des juges coordonnateurs adjoints soit fixée, au 1^{er} juillet 2001, aux pourcentages qui suivent :

- *la juge en chef :* 10 %
- *le juge en chef associé :* 8 %
- *le juge en chef adjoint :* 6 %
- *le juge coordonnateur :* 5 %
- *le juge coordonnateur adjoint :* 5 %

Le Comité recommande un ajustement à la baisse des pourcentages de rémunération additionnelle qui étaient applicables au 30 juin 2001, invoquant notamment l'augmentation substantielle qu'il recommande au plan du traitement des juges puînés. Cette recommandation avait initialement été modifiée de façon à maintenir les taux plus élevés alors applicables, en fonction de l'augmentation de traitement proposée par le gouvernement, soit 17 % pour le juge en chef, 15 % pour le juge en chef associé, 13 % pour les juges en chef adjoints, 10 % pour les juges coordonnateurs et 8 % pour les juges coordonnateurs adjoints.

Le Comité O'Donnell a jugé bon de proposer une réduction des taux de la rémunération additionnelle reliée aux fonctions administratives des juges. Compte tenu du fait que le gouvernement ne propose pas d'augmenter leur rémunération des mêmes pourcentages que le suggère le Comité O'Donnell, il va de soi que la rémunération additionnelle ne soit réduite que dans une certaine proportion. Pour ce faire, le gouvernement propose une réduction qui se situe près du point milieu entre les taux en vigueur le 30 juin 2001 et ceux qui ont été recommandés par le Comité. Puisque la hausse de la rémunération proposée par le gouvernement représente un peu plus de la moitié de ce que le Comité a

recommandé, le gouvernement ne souhaite pas réduire davantage les pourcentages de la rémunération additionnelle.

taux de rémunération additionnelle

	2001-06-30	proposés par le gouvernement	point milieu	proposés par le Comité
juge en chef	17%	14%	13,5%	10%
juge en chef associé	15%	12%	11,5%	8%
juge en chef adjoint	13%	10%	9,5%	6%
juge coordonnateur	10%	8%	7,5%	5%
juge coordonnateur adjoint	8%	7%	6,5%	5%

En tenant compte des pourcentages proposés par le gouvernement, le traitement des juges en cause s'établirait, au 1^{er} juillet 2001, à 175 347 \$ pour la juge en chef, à 172 271 \$ pour le juge en chef associé, à 169 194 \$ pour le juge en chef adjoint, à 166 118 \$ pour le juge coordonnateur et à 164 580 \$ pour le juge coordonnateur adjoint.

Le gouvernement propose donc de modifier la recommandation du Comité pour que la rémunération additionnelle soit fixée, au 1^{er} juillet 2001, aux pourcentages qui suivent.

- le juge en chef : 14 %
- le juge en chef associé : 12 %
- le juge en chef adjoint : 10 %
- le juge coordonnateur : 8 %
- le juge coordonnateur adjoint : 7 %

2.1.3 Les frais de fonction

(3) Recommandation

Le Comité recommande que l'indemnité pour les frais de fonction soit portée à 4 000 \$ par année, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le Comité recommande la même augmentation pour les juges en situation de gestion comme indemnité pour leurs frais de fonction. Ils recevront donc 2 000 \$ de plus que ce qu'ils reçoivent déjà. Cette augmentation portera leurs frais de fonction à ce qui suit :

- *la juge en chef :* 10 000 \$
- *le juge en chef associé :* 10 000 \$
- *les juges en chef adjoints :* 8 500 \$
- *les juges coordonnateurs :* 6 000 \$
- *les juges coordonnateurs adjoints :* 4 800 \$

Cette recommandation avait initialement été modifiée de façon à augmenter de 15 % les indemnités pour frais de fonction, portant celles-ci à 9 200 \$ pour les juge en chef et juge en chef associé, à 7 475 \$ pour les juges en chef adjoints, à 4 600 \$ pour les juges coordonnateurs, à 3 220 \$ pour les juges coordonnateurs adjoints et à 2 300 \$ pour les juges puînés. Le gouvernement propose maintenant d'approuver cette recommandation.

2.1.4 L'indexation de la rente accumulée à titre de pension

(6) Recommandation

Le Comité recommande que les modalités du régime de retraite proposé par le rapport Bisson soient modifiées de la façon qui suit :

- *que lorsqu'un juge a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge, la cotisation exigible de 7 % soit réduite à 1 %;*
- *que la rente accumulée à titre de pension soit indexée sur la base du plein IPC;*
- *qu'au décès d'un juge à la pension et qui n'a ni conjoint ni enfant satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.18 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, ses héritiers aient droit au remboursement des cotisations accumulées avec intérêts jusqu'à la date*

du premier paiement, moins les pensions versées au juge et à ses personnes à charge.

Le gouvernement avait approuvé cette recommandation dans sa première réponse, à l'exception du volet concernant l'indexation de la rente accumulée à titre de pension sur la base du plein IPC. Pour les motifs qui suivent, le gouvernement maintient le rejet de ce volet de la recommandation.

Le gouvernement note qu'en recommandant la pleine indexation de la rente de retraite, le Comité souhaitait protéger la pension du juge contre l'érosion par l'inflation. Il y a lieu de préciser que le régime de retraite visé fut mis en place à la suite de la mise en œuvre intégrale des recommandations du Comité Bisson contenues à son rapport de septembre 1999. Or, ce nouveau régime de retraite, en comparaison avec le régime déjà en place, comporte un crédit de rente annuel accru, une possibilité de retraite plus hâtive, une rente minimale et une meilleure protection contre l'inflation. Il s'applique à tous les juges nommés depuis le 1^{er} janvier 2000. Quant aux juges nommés avant cette date, ils avaient la possibilité d'opter pour ce nouveau régime jusqu'au 1^{er} janvier 2002.

Tel que mentionné plus haut, le gouvernement a réexaminé les recommandations du Comité O'Donnell en tenant compte de la situation au moment où elles ont été émises, soit en septembre 2001, et de la possibilité d'invoquer tout fait ou circonstance nouveau survenu entre septembre 2001 et le dépôt de la première réponse en décembre 2001. La recommandation dont il est ici question propose une pleine indexation à l'égard du nouveau régime de retraite sur la portion de la rente acquise depuis le 1^{er} juillet 1990. Cette indexation s'appliquerait aux juges nommés avant le 1^{er} juillet 2000 qui, au moment du rapport O'Donnell, allaient opter en faveur de ce nouveau régime, ainsi qu'aux juges nommés depuis le 1^{er} janvier 2000. Dans ces circonstances, le gouvernement considérait, en 2001, que cette recommandation du Comité reposait sur une appréciation hâtive de la situation. Se replaçant dans le même contexte, le gouvernement demeure

convaincu du caractère prématuré d'une telle modification au nouveau régime de retraite.

Le gouvernement tient à préciser que ce nouveau régime, avec des modalités d'application conformes à ce qu'avait recommandé le Comité Bisson, présente des avantages bien supérieurs aux régimes de retraite dont bénéficient l'ensemble des Québécois. Ceci se traduit notamment par l'important taux de contribution du gouvernement, par le niveau du crédit de rente et par les critères d'admissibilité, de telle sorte qu'il s'agit en fait d'un régime de retraite adapté aux particularités de la fonction de juge.

Au plan des dépenses, la bonification recommandée à l'effet d'accorder la pleine indexation des rentes depuis le 1^{er} juillet 1990 entraînerait pour le gouvernement une dépense de l'ordre de 12 M \$ relativement au service passé et une augmentation récurrente supplémentaire de l'ordre de 3 % de la masse salariale. Ces montants s'ajouteraient à une somme pouvant atteindre 50 M \$ pour le service passé et au montant récurrent de l'ordre de 5 % de la masse salariale pour le service courant qui ont déjà été consentis par la mise en œuvre des recommandations du Comité Bisson.

Par conséquent, le gouvernement croit qu'il y a lieu de rejeter cette recommandation. Il n'estime pas approprié que des correctifs soient apportés au régime de retraite mis en place à la suite du Comité Bisson, alors même que les juges étaient appelés à exercer un droit d'option

2.1.5 Le juge responsable de la formation

(10) Recommandation

Le Comité recommande qu'à titre de rémunération additionnelle, le juge responsable de la formation dégagé à plein temps par la juge en chef reçoive les

mêmes montants pour les frais de fonction que ceux accordés à un juge coordonnateur.

Cette recommandation avait initialement été modifiée de façon à fixer le montant de rémunération additionnelle à 4 600 \$. Le gouvernement propose maintenant d'approuver cette recommandation, donc de consentir à une rémunération additionnelle de 6 000 \$.

2.2 Les juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec

(12) Recommandation

Le Comité recommande que le traitement des juges puînés des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec soit établi comme suit :

- *au 1^{er} juillet 2001 : 160 000 \$;*
- *au 1^{er} juillet 2002 : 162 000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date;*
- *au 1^{er} juillet 2003 : une augmentation du traitement de 2 000 \$, plus l'IPC en vigueur à cette date.*

Quant à la rémunération additionnelle versée aux juges en situation de gestion, aux frais de fonction, tant des juges puînés que de ceux en situation de gestion, au régime de retraite et autres avantages sociaux, le Comité recommande les mêmes ajustements que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec.

Le Comité O'Donnell note que, malgré une juridiction fort différente et plus restreinte que celle de la Cour du Québec, les juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec reçoivent le même traitement et les mêmes avantages que ceux de la Cour du Québec. Ainsi, se référant à l'allégorie de la structure pyramidale des tribunaux, le Comité conclut qu'il devrait y avoir un écart entre le traitement des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, et celui des juges de la Cour du Québec.

En accord avec le Comité, le gouvernement considère approprié qu'il y ait une différence de traitement entre ces deux catégories de juges.

Toutefois, pour les mêmes motifs que ceux déjà invoqués quant au niveau de traitement proposé par le gouvernement pour les juges de la Cour du Québec, notamment en ce qui a trait à la richesse collective et à la situation budgétaire du Québec, le gouvernement n'est pas en mesure de consentir au niveau de traitement ici recommandé par le Comité. Le gouvernement propose cependant un écart de croissance proportionnel du même ordre que celui recommandé par le Comité entre les deux catégories de juges. En conséquence, le gouvernement croit qu'il y a lieu de modifier la présente recommandation pour majorer de 6 % le traitement des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec pour le porter à 145 573 \$ au 1^{er} juillet 2001, de 2,5 % pour le porter à 149 212 \$ au 1^{er} juillet 2002 et de 2 % pour le porter à 152 196 \$ au 1^{er} juillet 2003.

Quant aux frais de fonction et à la rémunération additionnelle versée aux juges en situation de gestion, pour lesquels le Comité recommande d'appliquer les mêmes ajustements que ceux consentis aux juges de la Cour du Québec. Le gouvernement est d'accord avec ces ajustements et conséquemment il propose de modifier le volet de la recommandation concernant la rémunération additionnelle, comme il est proposé de le faire pour les juges de la Cour du Québec, et de donner suite au volet concernant les frais de fonction.

Toutefois, concernant la recommandation ayant trait à la pleine indexation de la portion de la rente de retraite acquise depuis le 1^{er} juillet 1990 pour le nouveau régime de retraite instauré à la suite du Comité Bisson, le gouvernement invoque les mêmes motifs que ceux énoncés dans le cas des juges de la Cour du Québec pour ne pas y donner suite.

3. LA RÉPONSE CONCERNANT LE RAPPORT DE LA FORMATION POUR LES JUGES DES COURS MUNICIPALES

La première réponse du gouvernement proposait des modifications à l'égard des six recommandations émises par la formation du Comité O'Donnell concernant les juges des cours municipales. Le gouvernement a réexaminé l'ensemble de ces recommandations.

3.1 Le traitement

(1) Recommandation

Le Comité recommande qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, le juge qui préside une séance d'une cour municipale soit rémunéré comme suit :

- *à 500 \$ par séance dont la durée est de moins de deux heures;*
- *à 730 \$ par séance dont la durée est de deux à cinq heures;*
- *à 1 460 \$ par séance dont la durée excède cinq heures.*

La rémunération maximale par jour d'une juge municipal, toutes séances confondues, est de 1 460 \$.

Le Comité retient un écart de rémunération entre le traitement des juges de la Cour du Québec et celui des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec en fonction du champ de compétence respectif de ces cours. Il applique le même raisonnement à l'égard des juges municipaux. Le Comité prend aussi en compte, dans la détermination du traitement adéquat, l'absence de régime de retraite et d'avantages sociaux qui caractérise cette catégorie de juges.

Cette recommandation avait initialement été modifiée de façon à ce que la rémunération soit fixée, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 487 \$ pour une séance de moins de deux heures, à 649 \$ pour une séance d'au moins deux heures et d'au plus cinq heures, à 1 298 \$ pour une séance de plus de 5 heures et à 1 298 \$ pour la rémunération journalière maximale.

Le gouvernement est d'avis que la présente recommandation doit être modifiée en concordance avec le traitement qu'il propose pour les juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, de façon à respecter un écart de croissance proportionnel du même ordre que celui recommandé par le Comité en fonction des champs de compétence. Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux mis de l'avant dans le cas des deux autres groupes de juges, le gouvernement propose que le traitement des juges rémunérés à la séance soit établi comme suit à compter du 1^{er} janvier 2002 :

- à 496 \$ par séance dont la durée est de moins de deux heures;
- à 662 \$ par séance dont la durée est de deux à cinq heures;
- à 1 324 \$ par séance dont la durée excède cinq heures;
- à 1 324 \$ pour la rémunération journalière maximale.

3.2 La rémunération annuelle maximale

(2) Recommandation

Le Comité recommande que la rémunération annuelle maximale d'un juge municipal soit portée à 163 500 \$, quel que soit le nombre de cours municipales qu'il préside.

Le Comité a établi ce montant en multipliant le nombre de séances qu'un juge d'une cour municipale peut tenir par année par le montant qu'il recommande pour une séance régulière (224 séances X 730 \$).

En concordance avec les traitements proposés précédemment, le gouvernement estime qu'il y a lieu de porter la rémunération annuelle maximale à 148 288 \$ (224 séances X 662 \$) à compter du 1^{er} janvier 2002, plutôt qu'à 145 600 \$ tel qu'initialement accordé.

3.3 La majoration à compter du 1^{er} janvier 2003

(3) Recommandation

Le Comité recommande qu'à compter du 1^{er} janvier 2003, la rémunération des juges municipaux soit majorée selon le plein IPC et qu'il en aille de même quant au plafond annuel.

Le gouvernement propose de majorer l'ensemble de ces montants de 2,5 % au 1^{er} janvier 2003, soit du même taux que la rémunération des juges des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, afin de préserver la cohérence du lien entre leurs niveaux de rémunération.

3.4 L'allocation de dépenses

(4) Recommandation

Le Comité recommande que l'allocation de dépenses couvrant les frais que le juge engage dans l'exercice de sa fonction soit portée à 2 400 \$ par année, le tout sur présentation de pièces justificatives.

Un montant de 1 610 \$ avait initialement été accordé à ce titre. Le gouvernement propose maintenant d'approuver cette recommandation.

3.5 Le traitement du juge en chef

(5) Recommandation

Le Comité recommande :

- que le traitement annuel du juge en chef des cours municipales du Québec soit fixé à 160 000 \$ avec une rémunération additionnelle de 10 % et des frais de fonction de 10 000 \$;*
- que soient accordés au juge en chef les mêmes avantages sociaux que ceux dont bénéficient actuellement les juges en chef des cours*

municipales de Laval, de Montréal et de Québec, dont notamment le même régime de retraite et le même régime d'assurances;

- *que le traitement du juge en chef soit augmenté et indexé de la même façon et en même temps (c'est-à-dire, à compter du 1^{er} juillet 2001) que celui des juges en chef des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec.*

En 2001, l'article 49.1 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01) prévoyait que la rémunération du juge en chef des cours municipales ne pouvait être inférieure au traitement et à la rémunération additionnelle que recevait un juge en chef adjoint de la Cour du Québec. Le gouvernement avait alors accordé au juge en chef des cours municipales la même rémunération qu'au juge en chef adjoint de la Cour du Québec, soit 148 320 \$, avec les mêmes majorations pour 2002 et 2003, une rémunération additionnelle de 13 % et des frais de fonction de 7 475 \$. En 2002, l'article 49.1 a été abrogé et la fonction de juge en chef des cours municipales a été remplacée par celle de juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales.

Le gouvernement estime qu'il est approprié d'harmoniser le 1^{er} volet de la recommandation avec la rémunération retenue pour un juge en chef adjoint de la Cour du Québec dans la présente réponse. Il propose donc de porter le traitement du juge en chef des cours municipales du Québec, au 1^{er} juillet 2001, à 153 813 \$, avec une rémunération additionnelle de 10 % et des frais de fonction de 8 500 \$.

Le gouvernement avait donné suite en 2001 aux 2^e et 3^e volets de cette recommandation en effectuant toutefois la concordance, en ce qui concerne les avantages sociaux et les ajustements de traitement, avec les conditions applicables aux juges de la Cour du Québec. Le gouvernement maintient cette harmonisation avec les juges de la Cour du Québec aux fins de la présente réponse.

3.6 Le juge responsable de la formation

(6) Recommandation

Le Comité recommande de verser au juge responsable de la formation des frais de fonction de 4 800 \$ par année et que ces frais de fonction soient assumés par le gouvernement.

Un montant de 4 600 \$ avait initialement été accordé à ce titre. Le gouvernement propose maintenant d'approuver cette recommandation.

* * *

CONCLUSION

Le gouvernement a procédé au réexamen des recommandations du Comité O'Donnell en tenant compte des facteurs de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et des principales préoccupations que le Comité avait exprimées dans son rapport. La présente réponse propose des ajustements de traitement qui trouvent leurs justifications dans la prise en compte de l'étendue du champ de compétence des juges de la Cour du Québec et dans une pondération différente des facteurs économiques par le gouvernement, plus particulièrement en ce qui concerne la richesse collective des Québécois. Quant à la préoccupation du Comité relative à la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, le gouvernement en tient compte dans ses ajustements, considérant l'importance de préserver l'attrait pour cette fonction, bien qu'il n'ait jusqu'ici rencontré aucune difficulté à cet égard, ce qui se reflète d'ailleurs sur la qualité de la magistrature. Ces mêmes motifs sont pris en considération pour les recommandations concernant les cours municipales.

En définitive, le gouvernement est d'avis que sa position, eu égard aux recommandations du Comité O'Donnell, favorise à la fois le droit des justiciables à des tribunaux indépendants et l'intérêt général de la collectivité québécoise, dont il demeure le gardien.

* * *

JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC EN POSTE - SEPTEMBRE 2001

ANNEXE 1

Notes

SECTEUR PRIVÉ	Juges en poste			
	Nommés Avant 1991		Nommés Après 1991	
Bureaux pratique privée	60		55	
Entreprises	1			
Sous-total :	61	(43,8%)	55	(45%)

Ensemble des juges en poste	
115	
1	
116	(44,4%)

SECTEUR PUBLIC				
	Fonct. publ. prov. ⁽¹⁾	7		2
Fonct. publ. féd.	3		1	
Couronne (s.p.g.) ⁽²⁾	29		23	
Aide juridique (C.C.J. - C.S.J.) ⁽³⁾	23		18	
Organismes publics ⁽⁴⁾	8		15	
Municipalités	4		4	
Universités	2		2	
Org. synd. et corp. prof.	2		2	
Sous-total :	78	(56,2%)	67	(55%)

9	
4	
52	
41	
23	
8	
4	
4	
145	(55,6%)

Total des nominations :	139	(100%)	122	(100%)
--------------------------------	------------	---------------	------------	---------------

261	(100%)
------------	---------------

Données pour 261 juges en poste comme suit:	
265	juges en poste
-2	juges à la retraite autorisés à exercer temporairement la fonction
<hr/>	
263	juges (nommés en 1972 et 1973)
-2	données non disponibles
<hr/>	
261	
Nominations entre le 8 août 1966 et le 5 sept. 2001.	
Moyenne d'âge à la nomination : 44,5 ans.	

(1) Personnel nommé suivant la Loi sur la fonction publique

(2) Substituts du procureur général

(3) Centres communautaires juridiques - Commission des services juridiques

(4) Assemblée nationale; Bureau du Commissaire général du travail; Bureau d'évaluation foncière; Centres de services sociaux; Commission des lésions professionnelles; Comité de déontologie policière; Commission des affaires sociales; Commission des droits de la personne; Commission des transports; Conseil canadien en relations du travail; Commission de la santé et sécurité du travail; Gendarmerie royale du Canada.

Secteurs	Juges en poste (sept.-01)	Ensemble des nominations de 1991 à 2001
Secteurs privés	44,4%	43,8%
Fonc. publ. prov. et féd. ⁽¹⁾ et organismes publics ⁽²⁾	14,0%	14,8%
Couronne ⁽³⁾ et Aide juridique ⁽⁴⁾	35,6%	33,5%
Municipalités	3,0%	4,7%
Universités	1,5%	1,6%
Organisations syndicales et corporations professionnelles	1,5%	1,6%
TOTAL :	100%	100%

(1) Personnel nommé suivant la Loi sur la fonction publique

(2) Assemblée nationale; Bureau du Commissaire général du travail; Bureau d'évaluation foncière; Centres de services sociaux; Commission des lésions professionnelles; Comité de déontologie policière; Commission des affaires sociales; Commission des droits de la personne; Commission des transports; Conseil canadien en relations du travail; Commission de la santé et sécurité du travail; Gendarmerie royale du Canada.

(3) Substituts du procureur général

(4) Centres communautaires juridiques - Commission des services juridiques

ANNEXE 3

Revenu professionnel net selon douze groupes Avocats de tout âge année 1997

	Total	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Québec													
Nombre	8 850	738	738	738	738	738	738	738	738	738	738	738	738
Revenu total (000\$)	576 136	-3 320	2 787	6 600	10 566	15 196	20 260	27 110	36 052	49 161	71 497	111 803	228 424
Revenu moyen (\$)	65 100	-4 502	3 779	8 949	14 327	20 605	27 471	36 759	48 884	66 659	96 945	151 597	309 727
Canada													
Nombre	31 270	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606	2 606
Revenu total (000\$)	3 031 993	-13 095	16 550	38 190	62 733	88 821	120 181	158 945	208 249	276 284	381 816	561 094	1 132 225
Revenu moyen (\$)	96 962	-5 025	6 351	14 656	24 074	34 085	46 120	60 996	79 917	106 025	146 524	215 323	434 497

Source : Agence des douanes et du revenu du Canada

ANNEXE 4

Rémunération des avocats en pratique privée en 1997

Avocats de 44 à 56 ans
dont la rémunération est de 50 000 \$ ou plus

	Nombre d'avocats	Rémunération du 50 ^{ième} au 95 ^{ième} percentile (,000 \$)									
		50	55	60	65	70	75	80	85	90	95
Canada	7 830	130	144	161	182	205	230	264	306	373	479
Québec	1 540	121	136	154	172	191	209	232	263	303	380
Grandes régions métropolitaines au Canada	4 720	161	181	203	225	252	284	323	373	438	544
Région de Montréal	900	158	176	190	208	225	248	269	302	354	414
Région de Québec	230	128	151	161	179	192	204	219	235	268	317

Source : Agence des douanes et du revenu du Canada et Morneau Sobeco

ANNEXE 5

Rémunération des avocats en pratique privée en dollars de 2001

Ajustée afin d'exclure la valeur d'un régime de retraite équivalent au régime proposé par Bisson II

Avocats de 44 à 56 ans
dont la rémunération est de 50 000 \$ ou plus

Nombre d'avocats : 1 540

Âge à la nomination	Rémunération du 50 ^{ième} au 95 ^{ième} percentile (,000 \$)									
	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95
45	104	117	132	148	165	180	200	227	261	327
50	101	114	129	144	159	174	194	219	253	317
55	97	109	124	138	153	168	186	211	243	304

Note : Dans ce tableau, le salaire de base pour une personne de 45, 50 ou 55 ans est le même. Le bénéfice de la retraite s'accroît avec l'âge.

Source : Morneau Sobeco